

Statuts

Association des Parents d'Elèves du Collège Paul Duez APE Collège Paul Duez

TITRE I -- PRESENTATION

Article 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

APE Collège PAUL-DUEZ

Article 2 - Cette Association a pour but

- de contribuer au maintien des principes laïques de neutralité scolaire, d'objectivité et de tolérance sur lesquels repose l'enseignement public;
- d'intéresser les familles au fonctionnement de l'établissement scolaire et de les informer sur les actions menées par l'association dans l'intérêt collectif;
- d'aider l'ensemble des parents pour tout ce qui concerne la vie scolaire en facilitant les relations entre les différents partenaires du système éducatif;
- de représenter les parents d'élèves dans les instances collégiales, ainsi qu'auprès des différentes instances de l'Education Nationale et toutes celles concernées par l'enseignement;
- de promouvoir et gérer toutes activités favorisant l'accès aux élèves et parents d'élèves, quelque soit leur situation sociale, aux produits et services nécessaires;
- de promouvoir et gérer (directement ou en participation), dans l'intérêt des élèves et de leurs familles, tous organismes à caractère éducatif, culturel, sportif ou social;

et d'une manière générale, d'œuvrer à ce que les conditions de vie scolaire permettent à chacun des élèves, le plus complet épanouissement de sa personnalité et lui offrent les meilleures chances de réussite.

Article 3 - Les moyens d'actions consistent en l'organisation de réunions de travail et d'informations, de manifestations diverses, de mise à disposition de produits et services entrant dans le cadre de son objet.

Et d'une manière générale, tous les moyens qui permettront d'atteindre les buts proposés.

Article 4 - L'Association est indépendante de tous partis politiques, confessions, syndicats ou groupes de pression. Ses membres s'interdisent en son sein de toute discussion politique religieuse ou syndicale.

Article 5 - Son siège social est fixé au Collège Paul Duez, Avenue F. Mitterrand à LEFOREST. Il peut être transféré en tout autre endroit de Leforest ou d'Evin Malmaison par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 - La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II -- COMPOSITION

Article 7 - Peuvent adhérer à l'association :

- au titre de membres actifs, avec voix délibérative, les parents ou tuteurs responsables d'élèves en cours d'études au Collège Paul Duez de Leforest

- au titre de membres honoraires ou bienfaiteurs, avec voix consultative, toutes personnes s'intéressant à l'objet de l'association, désireuses de concourir matériellement et moralement à la réalisation des buts de l'association et adhérant aux présents statuts. Leur adhésion est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Pour chaque catégorie d'adhérents, le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 8 - La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès,
- par démission adressée par lettre simple au Président de l'Association,
- par radiation par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par le bureau pour fournir des explications.
- par suite du départ de leurs enfants, ils peuvent cependant demander à adhérer en tant que membres honoraires ou bienfaiteurs.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 9 - Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE III -- ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 10 - Les membres de l'association se réunissent, durant le premier trimestre de l'année scolaire en cours, en Assemblée Générale ordinaire.

La convocation est adressée dix jours au moins avant la date fixée, aux membres de l'association à la diligence du Conseil d'Administration. Chaque adhérent possède une voix lors des délibérations. Chaque membre peut se faire représenter à l'Association par un autre membre de l'Association en lui donnant une procuration. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration suivant les dispositions de l'article 11. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations et résolutions sont portées sur un registre de procès-verbaux et signés par au moins deux membres du Bureau.

Article 11 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé des adhérents à l'association, parents délégués de classe, dans la limite du nombre de classes. Si ce nombre est supérieur à 25, l'ensemble des adhérents d'une même classe, élit son représentant au Conseil d'Administration.

A défaut, d'un minimum de 5 membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin majoritaire.

Le mandat des membres est de un an et ils sont toujours rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président

de l'association d'au moins la moitié de ses membres. Le président convoque les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Chaque Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur en lui donnant une procuration. Un Administrateur ne peut être porteur que d'une procuration. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les comptes rendus de ces séances seront communiqués aux adhérents.

Article 13 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ou du Bureau sont gratuites.

Les membres du Bureau sont élus pour un an et toujours rééligibles, tant qu'ils font partie du Conseil.

Le règlement intérieur définit la composition du bureau et les rôles respectifs de ses membres.

Article 14 - Le Conseil représente l'Association en toutes circonstances et dispose des pleins pouvoirs pour l'administrer. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Bureau.

Article 15 - Si besoin est, ou sur la demande écrite au président de la moitié des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soit présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 - Un règlement intérieur est établi par le Conseil qui le fait alors approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17 - Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations des membres;
- des subventions qui pourront lui être accordées;
- des produits de son patrimoine;
- des ressources provenant des activités organisées;
- et généralement, de tous les apports, produits et dons quelconques non interdits par la loi.

TITRE V DISSOLUTION – PUBLICATION

Article 18 - La dissolution de l'Association ne pourra être provoquée que sur la proposition du Conseil ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'Association. Elle sera discutée en Assemblée Générale extraordinaire et ne pourra être décidée que si elle obtient une majorité représentant les trois quarts des adhérents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 19 - Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et publication initiales prescrites par la loi du premier juillet mil neuf cent un et par le décret du quinze août suivant.

Il sera tenu de faire connaître, par déclaration à la Préfecture dans les mêmes formes que la déclaration initiale et dans un délai de trois mois, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux présents statuts.

A cet effet, tous pouvoirs sont confiés au Président du Conseil

Leforest, le

Le Secrétaire

Le Président